



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°

du 25 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages **sauf les amandes** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Camaret** » (n° 039)

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 25 juillet 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées dans la zone « Camaret » (n° 039) le 16 juillet 2019 (119 µg/kg) et le 22 juillet 2019 (110,4 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire en toxines lipophiles,

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

**ARRÊTE :**

## Article 1 : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, et la commercialisation **des amandes** en provenance du secteur « Camaret » délimité comme suit.

Restent interdits, depuis le 11 juillet 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, et la commercialisation des coquillages des autres espèces en provenance de ce secteur délimité comme suit :

*– À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).*

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

## Article 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, **sauf amandes**, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n° 039) depuis le 8 juillet 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages **sauf les amandes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n° 039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 juillet 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages **sauf amandes** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des  
populations,  
par empêchement la responsable de filière au service  
Alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire